

République Française

**Département des Alpes-de-
Haute-Provence**

Commune de Barcelonnette
Séance du 02 septembre 2024

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	12	15

**Procès-verbal du Conseil Municipal
du 02 septembre 2024**

**Date de convocation
29 août 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le deux septembre à dix-huit heures , le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du vingt-neuf août deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Yvan BOUGUYON, maire.

Étaient Présents :

Monsieur Yvan BOUGUYON, Madame Florence ALLEMANDI, Monsieur Joseph GARCIN, Madame Clarisse GARCIER, Monsieur Miguel ORTUNO, Madame Rolande JACQUES, Monsieur Joël IGAU, Madame Sabine BLATMANN, Madame Fabienne BANCILLON-BOE, Monsieur Frédéric MAURIN, Monsieur Yves BAUDRY, Monsieur Jean-Pierre FRANQUEBALME.

Absent(e) excusé(e) ayant donné procuration :

Monsieur Pierre MAILLARD à Monsieur Yvan BOUGUYON,
Madame Chantal BONAGLIA à Monsieur Miguel ORTUNO,
Monsieur Christophe BARNEAUD à Madame Fabienne BANCILLON-BOE.

Absents(es) excusés(es) :

Madame Karine BENEDETTO, Monsieur Jean-Claude DABROWSKI, Madame Florence JOUVENT, Monsieur Pierre-Philippe JOUARIE, madame Patricia DOMANGE, Monsieur Christophe PICHET, Madame Wendy MATTERA, Madame Jocelyne GARINO BOUVET.

Madame Clarisse GARCIER a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

1. Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols
2. Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) Avenant n° I
3. Pra Soubeiran – programme de l'opération de réfection de la route
4. Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif à la restitution de la compétence tourisme à la Commune d'Uvernet-Fours
5. Torrent du Gaudissart : maîtrise d'ouvrage
6. SIVU du Golf du Bachelard : désignation d'un membre par le Conseil municipal
7. Transport scolaire : convention de moyens relative au transport scolaire entre la Commune de Barcelonnette et la Commune de Faucon de Barcelonnette
8. Autorisation de recruter des agents contractuels de remplacement
9. Création d'un poste d'Educateur des activités physiques et sportives à temps non complet
10. Création d'un poste d'Adjoint technique territorial polyvalent à temps non complet

DECISIONS

- Décision valant délibération n° 2024/095 en date du 24 juillet 2024 : Validation des tarifs des billets d'entrées du Délégué SAS CIN'VALLEY pour la Délégation de Service Public du cinéma l'Ubaye pour l'année_2024
- Décision valant délibération n° 2024/096 en date du 24 juillet 2024 : Validation des tarifs des billets d'entrées du Délégué SAS E-SCOP pour la DSP du Centre de Découverte de l'Astronomie et de la Biodiversité Nocturne pour l'année 2024.
- Décision valant délibération n° 2024/113 en date du 24 juillet 2024 : Tarifs communaux 2024

Ouverture de la séance sous la présidence de Monsieur Yvan BOUGUYON, Maire de la ville de Barcelonnette, à dix-huit heures.

Il procède ensuite à l'appel des membres de l'assemblée délibérante et fait lecture des procurations.

Rapport n° I - Délibération n° 2024/122 – URBANISME – Rapport Triennal relatif à l'artificialisation des sols

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Monsieur Yvan BOUGUYON fait part à l'Assemblée que la loi "climat et résilience" adoptée le 22 août 2021, dans son article 206, a instauré dans le Code général des collectivités territoriales l'article L. 2231-1 selon lequel *"Le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes"*.

Selon cette même disposition, ce rapport doit indiquer dans quelle mesure les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols ont été atteints sur le territoire en question. Surtout, ce rapport doit faire l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant, puis d'un vote exprimant l'avis de la collectivité.

Cette disposition de la loi Climat et résilience étant entrée en vigueur dès sa publication (soit le 24 août 2021), la première période triennale au cours de laquelle ces formalités doivent être effectuées arrivera donc à expiration le 24 août 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2231-1 ;

VU la loi "climat et résilience" adoptée le 22 août 2021, article 206 ;

VU le rapport local de suivi de l'artificialisation annexé ;

CONSIDERANT que ce rapport doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil Municipal ;

Délibération

Le conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER le rapport Triennal relatif à l'artificialisation des sols tel que joint à la présente délibération.

Article 2

DE PRÉCISER que cette approbation fera l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1. 1.

Article 3

DE DIRE que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal

administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n° 2 – Délibération n° 2024/123 – PETITE VILLE DE DEMAIN : Opération programmée d'amélioration de l'habitat renouvellement urbain (OPAH-RU) 2025-2029 : avenant N°1

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

L'efficacité de l'OPAH-RU repose sur l'engagement financier de la Commune de Barcelonnette, en collaboration avec l'ANAH et d'autres partenaires. Cet engagement vise à combattre la précarité énergétique, à réduire la vacance des logements, à lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne, et à soutenir l'organisation des copropriétés dégradées.

La convention de l'OPAH-RU approuvée lors du Conseil Municipal du 8 juillet 2024, n'intégrait pas dans son projet la question de la sortie de vacances dont l'enjeu est de lutter contre la vacance des logements en milieu rural et d'accroître le parc de logements locatifs de qualité.

L'une des causes principales de la vacance prolongée des logements est l'existence d'une situation de dégradation, nécessitant la réalisation de travaux importants. Parallèlement, la vacance prolongée des logements est susceptible d'accroître leur dégradation et de renchérir, par voie de conséquence, le coût des travaux nécessaire pour permettre leur remise sur le marché.

Afin de sortir de cette spirale, il convient de solvabiliser davantage les bailleurs qui s'engagent dans la réhabilitation de leurs biens vacants en vue de les remettre sur le marché locatif.

Dans ce contexte, et conformément aux engagements pris par le Gouvernement dans le cadre du plan France ruralités du 15 juin 2023, il est proposé de créer une prime dite de sortie de la vacance, dont l'ambition est de lutter contre la vacance des logements dans les territoires ruraux, de favoriser l'accroissement du parc de logements locatifs de qualité et de lutter contre l'artificialisation des sols par la réhabilitation du patrimoine bâti.

D'un montant de 5.000 € par logement, cette prime constitue un outil incitatif destiné aux propriétaires bailleurs qui remettent sur le marché locatif des logements vacants depuis plus de deux ans, situés en zone rurale, dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat ou d'un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat.

L'ANAH a confirmé que la Commune de BARCELONNETTE répond aux critères d'éligibilité pour la prime de sortie de vacance et souhaite l'inclure dans la convention de l'OPAH-RU par le présent avenant. Cette aide, d'un montant de 50 000€, pourrait être attribuée aux 10 logements identifiés lors de l'étude pré-opérationnelle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la participation de la commune au programme Petite Ville de Demain depuis 2021 ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) ;

VU la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ;

VU la délibération du Conseil municipal de Barcelonnette n°2024/103 en date du 8 juillet 2024 approuvant la convention de l'OPAH-RU 2025-2029 ;

CONSIDERANT que la Commune de Barcelonnette est éligible à la prime sortie de vacance ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 Voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1

D'APPROUVER l'avenant n° 1 de l'OPAH-RU 2025-2029 tel qu'annexé.

Article 2

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à l'exécution de cette délibération.

Article 3

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille – 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

- Frédéric MAURIN : Cette aide est-elle mobilisable pour la commune pour les appartements dont elle est propriétaire ?
- Yvan BOUGUYON : Non, elle s'adresse uniquement aux particuliers.

Rapport n° 3 - Délibération n° 2024/ 124- VOIRIE : PRA SOUBEIRAN - Programme de l'opération de réfection de la Route

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle le contexte du glissement de terrain de Pra Soubeiran. Il fait part aux élus de la situation générale suivante :

- la voie communale de desserte du hameau de Pra Soubeiran est directement impactée : la demi-chaussée aval est déstabilisée, la bande roulante réduite ne pouvant permettre le passage d'un véhicule en sécurité, conduisant à la mise en péril de la stabilité générale de la voie communale ;
- le Hameau de Pra Soubeiran habité à l'année, avec la présence d'enjeux touristiques locaux (maison d'hôtes) nécessite un accès pérenne ;
- il n'a pas de possibilité de création d'une nouvelle voie d'accès ;
- En complément des travaux d'urgence réalisés en décembre 2023, une solution provisoire d'urgence permettant le passage de VL a été réalisée avant la poursuite des études et travaux de stabilisation définitifs. Ces travaux d'urgences ont consisté à poser un drain routier de diamètre 160 mm dans le fossé amont du talus à une profondeur de 70 cm, d'un géotextile, de 50 cm de ballast 20/40 et de GNT 0/20 en finition. Un

merlon a été créé côté aval pour protection. Ces travaux ont été terminés le 28 mai 2024.

Toutefois, cette solution n'est que provisoire et ne permet le passage que des véhicules légers.

Dans un souci de traiter le sujet de façon la plus rapide et efficace possible, Monsieur le Maire propose de réaliser les travaux en 4 phases comprenant le maintien de la route impactée par le glissement, dans l'attente des travaux de stabilisation, la stabilisation du glissement de terrain affectant le talus aval de la route de Pra Soubeiran et la réalisation de la surface de roulement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité impérieuse de réaliser ces travaux dans les meilleurs délais ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 Voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER le programme de l'opération tel que détaillé dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2

D'INSCRIRE les crédits correspondants à cette opération au Budget de la commune.

Article 3

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à l'exécution de cette affaire.

Article 4

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille – 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

- Monsieur le Maire donne la parole à Pierre MARTIN-CHARPENEL, habitant de la route de Pra Soubeiran présent dans le public.
- Pierre MARTIN-CHARPENEL : que va-t-il se passer dans l'attente de ses travaux ?
- Yvan BOUGUYON précise que le maître d'œuvre va devoir proposer une solution provisoire à court terme dans l'attente de la finalisation des études de travaux à long terme et de leur réalisation.
- Pierre MARTIN-CHARPENEL déplore que ces travaux n'aient pu être mobilisés plus tôt. Cela va

faire neuf mois que la route est endommagée.

- *Yvan BOUGUYON précise que depuis deux séquences de travaux d'urgence ont été réalisés par la mairie.*
- *Pierre MARTIN-CHARPENEL alerte sur de possible nouvelles crues dans l'attente de nouveaux travaux.*

Rapport n° 4 - Délibération n° 2024/ 125 - INTERCOMMUNALITE – Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif à la restitution de compétence Tourisme à la commune d'Uvernet-Fours

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle que la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP) a restitué la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » à la Commune d'Uvernet-Fours, depuis le 4 septembre 2023.

Il précise d'en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) a dû établir son rapport dans un délai de 9 mois après ce transfert, soit avant le 4 juin 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui s'est réunie le 3 juin 2024 pour étudier l'évaluation des charges transférées sur la restitution de la compétence Tourisme à la commune d'Uvernet-Fours ;

VU ledit rapport annexé transmis par la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon le 3 juin 2024 ;

CONSIDERANT que l'évaluation des charges transférées comprises dans ce rapport doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des deux tiers des communes membres représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population dans les 3 mois suivant sa transmission auxdites communes ;

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT suscité et annexé expose la méthodologie de calcul « de droit commun » du coût net restitué à la Commune d'Uvernet-Fours se fondant notamment sur la prise en compte des charges directes d'Ubaye Tourisme pour Uvernet-Fours, une évaluation des charges indirectes et des charges liées à la promotion touristique ainsi que les recettes de la taxe de séjour perçue par la CCVUSP ;

CONSIDERANT que le même rapport ne fournit aucune explication sur la méthodologie de calcul et/ ou les considérations qui conduiraient, à la suite de l'adoption de l'évaluation « de droit commun » des recettes transférées par la CCVUSP à la Commune d'Uvernet-Fours, à l'adoption d'une révision libre de l'attribution de compensation qui conduirait à une augmentation de 108 075 € de la recette globale transférée à Uvernet-Fours ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 1 « Abstention »,

A la majorité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER, selon la méthode « de droit commun » exposée dans le rapport de la CLECT du 3 juin 2024 joint à la présente délibération, la procédure d'évaluation des charges transférées relative à la restitution de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » par la CCVUSP à la Commune d'Uvernet-Fours, qui évalue les recettes transférées à Uvernet-Fours par la CCVUSP à 466 925 € (290 879 € imputés sur l'attribution de compensation + 176 046 € de taxe de séjour reversée à l'Office de Tourisme).

Article 2

D'APPROUVER le rapport de la CLECT du 3 juin relatif à l'évaluation des charges restituées à la Communes d'Uvernet-Fours par la CCVUSP, tel qu'annexé à la présente délibération, uniquement pour sa partie relative à l'évaluation des charges restituées pour la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » par la CCVUSP à la Commune d'Uvernet-Fours à la Commune d'Uvernet-Fours à 466 925 € (290 879 € imputés sur l'attribution de compensation + 176 046 € de taxe de séjour reversée à l'Office de Tourisme) tel qu'il en résulte de la méthode « de droit commun ».

Article 3

DE REFUSER la mise en œuvre d'une révision libre de l'attribution de compensation d'Uvernet-Fours qui conduirait à une augmentation de 108 075 € de la recette globale transférée à Uvernet-Fours.

Article 4

DE PRECISER que, si la révision libre telle qu'explicitée dans le rapport de la CLECT, devait être approuvée par le Conseil Communautaire, ces mêmes modalités devraient être appliquées aux communes qui souhaiteraient que la compétence tourisme leurs soient restituées par la CCVUSP.

Article 5

DE RAPPELLER que le transfert de compétence opéré en septembre 2023 de l'EPCI à la Commune reste, à priori, subordonné à l'obtention par la Commune d'Uvernet-Fours du classement de son Office du Tourisme en catégorie 1.

Article 6

DE CHARGER Monsieur le Maire de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes.

Article 7

DE DIRE que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François LECAT 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal

administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

- *Monsieur le Maire présente le rapport de la CLECT tel qu'annexé au rapport transmis en vue de la présente délibération. Il est projeté au conseil municipal.*
- *Monsieur le Maire explique au sujet de la révision libre que la présentation du rapport de la CLECT n'explique pas les modalités de calcul qui ont conduit au montant supplémentaire de 108 K € ni les éléments financiers pris en compte pour aboutir à ce montant.*
- *Jean-Pierre FRANQUEBALME : s'abstiendra du vote car le sujet est complexe et aurait souhaité avec plus d'explication sur le montant de la décision libre.*

Rapport n° 5 - Délibération n° 2024/126 - INTERCOMMUNALITE - Torrent du Gaudissart : maître d'ouvrage

Rapporteur : M. le Maire

VU l'arrêté préfectoral n°2018-267-005 du Préfet des Alpes de Haute de Provence en date du 24 septembre 2018 portant travaux de protection du lit et des berges du Torrent du Gaudissard sur la Commune de BARCELONNETTE en vertu de l'article 211-7 du Code de l'environnement, lequel prévoit les travaux de stabilisation des berges et du lit du Torrent du Gaudissard (DIG) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ubaye-Serre-Ponçon (CCVUSP) en date du 19 juin 2018 fixant le champ de la compétence GEMAPI, laquelle vise expressément l'article 211-7 du Code de l'environnement et la possibilité de réaliser des programmes déclarés d'intérêt général ayant fait l'objet d'une programmation budgétaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Ubaye-Serre-Ponçon en date du 27 juillet 2023 approuvant un programme prévisionnel des travaux et un plan de financement associé pour les travaux du Gaudissard laquelle délibération vise expressément la compétence GEMAPI ;

VU l'arrêté n°2023-338-001 en date du 4 décembre 2023 portant attribution d'une subvention à la CCVUSP au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds Vert) au bénéfice de la CCVUSP pour des mesures de réduction du risque d'inondations du Torrent du Gaudissard sur la Commune de Barcelonnette et notamment des financements pour montant total de travaux de 220 950 € HT ;

VU les demandes de la Commune de BARCELONNETTE dès le 4 juin 2021 tant auprès de la CCVUSP que de la DDT (Direction Départementale des Territoires) sollicitant le transfert de la DIG suscitée à la CCVUSP ;

VU les sollicitations de la DDT – Service Environnement Risques – Pôle Eau des 3 mai 2024 et 27 août 2024 relatives aux travaux sur le torrent du Gaudissard adressées à la Communauté de Communes tenant notamment à la prise d'une délibération intercommunale portant sur la demande de transfert de bénéficiaire de l'autorisation initiale ;

CONSIDERANT le transfert de la compétence GEPAMI à la CCVUSP depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que la CCVUSP perçoit la fiscalité relative à cette compétence notamment pour le territoire de la Commune de Barcelonnette ;

CONSIDERANT la demande en date du 21 août 2024 de la Présidente de la CCVUSP adressée au Maire de Barcelonnette l'invitant par courrier à délivrer la délégation de maîtrise d'ouvrage de l'opération de remise en état des protections de berge du Torrent du Gaudissard ;

CONSIDERANT que les conventions prévues à l'article L. 2422-5 du Code de la Commande Publique (anciennement Loi MOP du 12 juillet 1985), ne peuvent être considérées comme un marché, de telle sorte que leurs préparations et sa signature ne peuvent donc pas être déléguées au maire (réponse du Ministre de l'action et des comptes publics du 10 juillet 2018) ;

CONSIDERANT que l'article L5211-7 du Code Général des Collectivité Territoriales prévoit notamment que l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;

CONSIDERANT ce qu'il précède, la présente délibération a pour objet de prendre acte des conséquences du transfert de compétence opéré depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

DE PRENDRE ACTE du transfert de la compétence GEMAPI à la CCVUSP en date du 1^{er} janvier 2018 notamment sur le torrent du Gaudissart pour son tronçon compris entre le Pont de l'Oule et l'embouchure conformément à la DIG.

Article 2

DE DONNER ACTE, en raison de ce transfert de compétence, du transfert de la maîtrise d'ouvrage de la Commune à la CCVUSP pour les travaux à intervenir dans du cadre de la compétence GAMAPI.

Article 3

DE CHARGER Monsieur le Maire de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes.

Article 4

DE DIRE que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François LECAT 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n° 6 - Délibération n° 2024/ 127 – SIVU DU GOLF DU BACHELARD : Désignation d'un membre par le conseil municipal de Barcelonnette

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5212- 7 et suivants
VU l'arrêté préfectoral du Préfet des Alpes de Haute-Provence n° 2006.99 en date du 18 janvier 2006

portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Golf du Bachelard ;

VU les statuts du SIVU du Golf du Bachelard en date du 22 novembre 2005 annexé à l'arrêté préfectoral n° 2006.99 en date du 18 janvier 2006 susvisé ;

VU la délibération Conseil municipal n° 2020/37 en date du 28 mai 2020 portant désignation et élection des membres aux diverses commissions et organismes ;

CONSIDERANT la démission de Madame Sophie VAGINAY RICOURT de ses fonctions de Maire et de Conseillère municipale en date du 7 août 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en de procéder au remplacement de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, membre titulaire du Comité syndical désigné par le Conseil municipal de Barcelonnette

CONSIDERANT que l'article 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que pour la désignation de ses représentants, le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1

DE DESIGNER Madame Florence ALLEMANDI membre titulaire du comité syndical du SIVU du Golf du Bachelard pour la Commune de Barcelonnette.

Article 2

DE RAPPELER que Messieurs Yvan BOUGUYON et Miguel ORTUNO sont membres titulaires du comité syndical du SIVU du Golf du Bachelard pour la Commune de Barcelonnette.

Article 3

DE RAPPELER que Monsieur Joël IGAU et Madame Clarisse GARCIER sont membres suppléants du comité syndical du SIVU du Golf du Bachelard pour la Commune de Barcelonnette.

Article 4

DE CHARGER Monsieur le Maire de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Président du SIVU du Golf du Bachelard.

Article 5

DE DIRE que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille

à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n° 7 - Délibération n° 2024/ 128 – ECOLES– Transports scolaires : Convention de moyens entre les Communes de Faucon de Barcelonnette et Barcelonnette

Rapporteur : Madame Clarisse GARCIER

La Commune de FAUCON DE BARCELONNETTE n'ayant plus d'école maternelle ni primaire sur son territoire, les enfants de sa Commune sont dans l'obligation d'être scolarisés, principalement, dans les établissements de la Commune de BARCELONNETTE.

Afin de faciliter l'organisation de ces déplacements, la Commune de FAUCON DE BARCELONNETTE a mis en place un service de navettes au profit des élèves âgés de 3 ans à 11 ans.

Compte tenu du jeune âge des enfants qui fréquentent l'école maternelle, la Commune de FAUCON DE BARCELONNETTE demande qu'un agent de l'école maternelle (ATSEM) assure l'accompagnement des tous petits lors de l'arrivée et du départ du bus devant l'école maternelle.

VU le Code général des collectivités Territoriales ;

VU la nécessité de garantir la sécurité des enfants lors des déplacements vers et depuis l'école ;

VU l'importance de faciliter l'accès à l'éducation pour tous les enfants de la Commune de FAUCON DE BARCELONNETTE ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

Par 15 Voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER la convention ci-jointe relative au transport scolaire pour l'année 2024/2025 à passer avec la Mairie de Faucon de Barcelonnette.

Article 2

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite Convention.

Article 3

D'ANNEXER la convention à la présente délibération.

Article 4

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François LECAT 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n° 8 - Délibération n° 2024/ 129 - RESSOURCES HUMAINES – Autorisation de recruter des agents contractuels de remplacement

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Conformément à l'article L332-13 du code général de la fonction publique, la collectivité peut être amenée à recruter du personnel en remplacement d'agents titulaires ou contractuels absents temporairement.

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-13 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article L332-13 :

- 1° Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
- 2° Indisponibles en raison :
 - a) D'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;
 - b) D'un congé régulièrement accordé en application du présent code ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement.

Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 « contre et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Article 2

DE PRÉCISER que Monsieur le Maire sera chargé de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 5

DE DIRE que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n° 9 - Délibération n° 2024/ 130- RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi d'éducateur des activités physiques et sportives à temps non complet

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du souhait de la Commune de recruter un éducateur des activités physiques et sportives pour les écoles primaire et maternelle de la ville afin d'épauler les enseignants dans le cadre de l'éducation sportive dans le milieu scolaire, il est nécessaire de créer un poste d'éducateur sportif à temps non complet sur la base de 7/35^{ème} (hors vacances scolaires et jours fériés)

L'emploi du temps sera défini en début d'année scolaire en concertation avec la collectivité et l'équipe enseignante des écoles primaire et maternelle de la Commune.

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le tableau des effectifs de la commune ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix « Pour », 0 « contre et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

DE CREER un emploi d'éducateur des activités physiques et sportives à temps non complet sur la base de 7/35^{ème} (hors vacances scolaires et jours fériés), filière sportive, Catégorie B, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 2

DE PRECISER :

- Que cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière sportive
- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 1 an dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu de la spécificité des missions ;
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier des compétences liées au poste ;
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'éducateur des activités physiques et sportives et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération en vigueur au sein de la collectivité
- Que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

Article 3

D'AUTORISER Monsieur le Maire à pourvoir à ce recrutement dans les conditions énoncées ci-dessus ;

Article 4

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;

Article 5

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

Article 6

DE DIRE que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Rapport n° 10 - Délibération n° 2024/ 131 - RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi d'adjoint technique territorial polyvalent à temps non complet

Rapporteur : Monsieur Yvan BOUGUYON

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre de l'évolution de la commune et de son développement, il est nécessaire de créer un emploi d'adjoint technique territorial polyvalent à temps non complet sur la base de 30/35^{ème}.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le tableau des effectifs de la commune ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix « Pour », 1 « contre » et 0 « abstention »

A la majorité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

DE CREER un emploi d'adjoint technique territorial polyvalent à temps non complet sur la base de 30/35^{ème}, filière technique, catégorie C, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 2

DE PRECISER :

- Que cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.
- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 1 an dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu de la spécificité des missions ;
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier des compétences liées au poste ;
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de grade d'adjoint technique et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération en vigueur au sein de la collectivité ;
- Que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

Article 3

D'AUTORISER Monsieur le Maire à pourvoir à ce recrutement dans les conditions énoncées ci-dessus ;

Article 4

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;

Article 5

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

Article 6

DE DIRE que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

- *Miguel ORTUNO : il faudrait envisager de passer ce poste à 35 heures pour entretenir mieux les équipements sportifs. Aussi, il vote contre ce poste à 30/35^{ème}.*

DECISIONS prises en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. - Compte-rendu

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2023/52 du 11 avril 2023 et, conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2123 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire.

Selon les mêmes articles, la loi impose de donner communication des décisions prises par Madame le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil, ni à vote de ce dernier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE

Des décisions prises selon la liste suivante :

- Décision valant délibération n° 2024/095 en date du 24 juillet 2024 : Validation des tarifs des billets d'entrées du Délégué SAS CIN'VALLEY pour la Délégation de Service Public du cinéma l'Ubaye pour l'année_2024
- Décision valant délibération n° 2024/096 en date du 24 juillet 2024 : Validation des tarifs des billets d'entrées du Délégué SAS E-SCOP pour la DSP du Centre de Découverte de l'Astronomie et de la Biodiversité Nocturne pour l'année 2024.
- Décision valant délibération n° 2024/113 en date du 24 juillet 2024 : Tarifs communaux 2024

QUESTIONS DIVERSES

- *Jean-Pierre FRANQUEBALME : le collectif relatif aux résidents secondaires se fait toujours entendre sur l'augmentation des 40 % de la taxe d'habitation des résidences secondaires votée il y a quelques mois. Une nouvelle communication municipale sur ce sujet serait bienvenue.*
- *Monsieur le Maire précise que l'augmentation de 40 % n'est appliquée que sur la part communale de la taxe d'habitation, soit 44 % du montant de la taxe. En conséquence, cette augmentation est de 16% sur le total de la taxe.
De plus, bien que cela soit peut représentatif puisqu'il s'agit d'une moyenne (toute taille de résidence secondaire confondue), cette augmentation sera en moyenne de 130 € par an.
Exemple pour un T2 de 25 m2 = +87 €*

Monsieur le Maire clôture la séance à 20 heures

La secrétaire de séance,
Clarisse GARCIER.



Le Maire,
Yvan BOUGUYON.


